Soutien au rayonnement culturel

Conditions d'octroi

1. BUTS

1.1 Le canton de Genève favorise la diversité et le rayonnement de la vie artistique genevoise. Dans ce but, il met en place un dispositif de soutien visant à :

- Soutenir des projets et dispositifs intercantonaux ou transfrontaliers visant la diffusion de la culture genevoise hors des frontières cantonales ;
- Favoriser l'établissement de liens et partenariats aux niveaux national et international ;
- Soutenir la dimension cantonale de projets culturels portés de manière coordonnée entre plusieurs communes ;
- Encourager les interactions de la scène culturelle genevoise avec d'autres champs d'activités.

1.2 Par ailleurs, dans le cadre global de son soutien à la culture, le canton entend favoriser une transition durable et sociale dans le domaine culturel notamment via les objectifs communs suivants :

- Amélioration des conditions de travail (rémunération, prévoyance sociale, etc.) ;
- Engagement en faveur de l'égalité, de l'inclusion et de la diversité des genres ;
- Lutte contre les atteintes à la personnalité et les discriminations de tout type ;
- Promotion de l'accès à la culture pour toutes et tous, y compris les personnes en situation de handicap ;
- Écoresponsabilité.

2. BENEFICIAIRES

2.1 La structure bénéficiaire est une personne morale (par ex. association, fondation).

2.2. Elle a son siège dans le canton de Genève. Une aide financière peut être accordée à un organisme non genevois (siège hors du canton) pour son activité de mise en valeur d'artistes genevois, ou dans le cadre d'un projet intercantonal ou transfrontalier.

3. FORMES ET CARACTERISTIQUES DU SOUTIEN

3.1 Une aide financière peut être octroyée :

- Pour des projets culturels et dispositifs s'inscrivant dans une politique cordonnée d'intérêt national, régional ou transfrontalier ;
- Pour des projets favorisant l'établissement de liens et partenariats aux niveaux national et international ;
- Pour des manifestations et projets culturels se déroulant sur le territoire et soutenus par plusieurs communes ;
- Pour des projets culturels (événements, festivals…) se déroulant dans le canton de Genève et dont les thèmes portent sur des interactions avec d'autres champs d'activité (scientifique, social, patrimoine, égalité et diversité des genres, Genève internationale, cultures urbaines, développement durable, etc.) afin de permettre aux propositions artistiques de rencontrer de nouveaux publics.

3.3 Le soutien au domaine du livre fait l'objet de conditions d'octroi séparées.

3.4 Le soutien est subsidiaire à d'autres sources de financement (publiques ou privées).

3.5 Le montant maximal attribué par le canton ne peut excéder la moitié du budget du projet.

3.6 Le soutien peut être lié à des conditions, mentionnées dans la lettre de décision.

4. NATURE DES PROJETS

4.1 Les projets peuvent relever de tous les domaines de la vie culturelle. Ils doivent émaner de professionnel-le-s[1].

4.2 Sont en principe exclu-e-s du soutien :

- Les institutions au bénéfice d'un contrat de prestation, d'une convention ou d'une aide pluriannuelle ;
- Le financement direct de la création d'une œuvre ou d'une recréation ;
- Le soutien à la création de sites internet ou blogs ;
- Les démarches relevant de la formation.

5. PRESENTATION DE LA DEMANDE

5.1 La demande doit contenir les éléments suivants :

- Une lettre de motivation ;
- Un descriptif du projet, comprenant une présentation de l'organisme porteur du projet et, s'il y a lieu, les curriculums vitae des principales participantes et principaux participants au projet
- Le budget et le plan de financement prévisionnels du projet faisant apparaître :
    - La rémunération des participantes et participants[2] ;
    - S'il y a lieu, les cachets (ou prix de cession) de chaque lieu d'accueil ;
    - L'état des demandes adressées aux différents subventionneurs et contributeurs (en attente, refusé, confirmé…) ;
    - Les autres frais.
- Le budget annuel de l'organisme ;
- Les comptes d'exploitation et bilan vérifiés ;
- Le dernier rapport d'activités ;
- Les statuts et, s'il y a lieu, la liste des membres du comité ou du conseil de fondation ;
- Une brève description des actions concrètes entreprises afin d'atteindre les objectifs listés au point 1.2 ;
- La Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par le canton de Genève dans le domaine de la culture, dûment signée. La Charte peut être téléchargée sous le lien suivant : Conditions pour bénéficier d'une subvention | ge.ch ;

[1] En règle générale, le requérant doit être au bénéfice d'une formation professionnelle achevée ou jugée équivalente dans le domaine concerné et d'une première expérience artistique reconnue.

[2] Nature de la rémunération (salaire, honoraires), base salariale, durée de l'engagement ou du mandat, taux vacances, taux charges patronales, etc.

- Les personnes morales (employeur) fournissent l'attestation d'affiliation de l'année en cours à une caisse de compensation AVS et l'attestation d'affiliation de l'année en cours à une institution de prévoyance de deuxième pilier.

5.2 Les demandes incomplètes ou soumises hors délais ne seront pas traitées.

6. FONCTIONNEMENT

6.1 Le service cantonal de la culture est chargé du suivi administratif et budgétaire des demandes.

6.2 Une commission interne formule ses préavis à l'intention de l'autorité compétente.

6.3 La commission se réunit en principe quatre fois par année.

6.4 Les attributions font l'objet d'une lettre de décision du / de la Conseiller-ère d'Etat.

7. CRITERES

7.1 La commission rend ses préavis notamment selon les critères suivants :

- L'intérêt, la cohérence et la pertinence du projet, en particulier la contribution au rayonnement de la culture genevoise sur les plans local, régional, national et international ;
- Un budget équilibré et adapté au projet ;
- Le soutien financier d'autres partenaires (publics ou privés).

7.2 Par ailleurs, il est tenu compte des engagements du/de la requérant-e vis-à-vis des principes listés au point 1.2 des présentes conditions d'octroi, en fonction du contexte et du cadre spécifique de son projet, soit :

- Des actions menées pour que le projet réduise son impact sur l'environnement, dans une approche écoresponsable
- De l'observation des barèmes de rémunération dans le domaine, lorsqu'il en existe, ainsi que du respect des lois et règlements relatifs aux assurances sociales et à la lutte contre le travail au noir
- Du respect de la diversité des genres, de l'inclusion ainsi que du principe de l'égalité entre femmes et hommes, par leur intégration à tous les niveaux du projet
- Des mesures mises en place pour lutter contre les discriminations et le harcèlement de tout type et à en assurer le suivi
- Des mesures mises en place pour favoriser l'accès à la culture pour toutes et tous, y compris pour les personnes en situation de handicap

7.3 La commission tient compte du nombre de projets déposés et du budget à disposition.

8. JUSTIFICATIFS ET COMPTE RENDU

8.1 Les comptes annuels présentés conformément à la directive transversale du Conseil d'Etat, un compte rendu de la réalisation du projet et, s'il y a lieu, les coupures de presse, doivent être fournis dans les quatre mois après la clôture des comptes suivant la manifestation.

8.2 En cas d'octroi de moins de 10'000 francs, les comptes annuels ne sont pas obligatoires mais un décompte budgétaire réalisé est requis.

8.3 En cas de bénéfice, les dispositions de la loi cantonale sur les indemnités et les aides financières en matière de restitution lorsqu'elles sont mentionnées dans la décision d'octroi sont applicables.

9. PREVOYANCE SOCIALE

9.1. Pour pouvoir bénéficier d'une subvention, les personnes morales (employeur) doivent veiller à assurer leur personnel conformément à toutes les dispositions légales applicables. Elles veillent notamment à ce que l'ensemble des artistes et acteurs culturels engagés sur le projet soient assurés auprès d'une institution de prévoyance professionnelle.

9.2. Elles veillent ainsi à ce que les artistes et acteurs culturels engagés par un contrat de travail de durée déterminée ou dont le salaire mensuel annualisé est inférieur au seuil d'entrée à l'assurance obligatoire selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982, soient assurés par leur institution de prévoyance professionnelle ou auprès d'une autre institution, dès le premier jour de travail et dès le premier franc de salaire AVS.

10. COMMUNICATION

10.1 Le bénéficiaire fait mention explicite et lisible, sur tous les documents écrits ou multimédias édités en relation avec le projet (affiches, dépliants, brochures, disques, pages web, rapports d'activités, etc.), du soutien accordé sous la forme suivante : "Avec le soutien de la République et canton de Genève".

10.2 Les armoiries de la République et canton de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel si les logos d'autres partenaires sont présents. Elles peuvent être obtenues sur demande à culture.diffusion@etat.ge.ch

11. ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes conditions d'attribution sont entrées en vigueur le 1er janvier 2017. Elles ont été mises à jour le 16 juin 2025.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

Tél : + 41 (0)22 546 65 80
culture.diffusion@etat.ge.ch
https://www.ge.ch/aide-projet-artistique-culturel

Service cantonal de la culture
Chemin de Conches 4
1231 Conches